

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 30 janvier 2015. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2014. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : n°01/15, 09/15, 16/15, 17/15 -----
2^e Commission : n°281/14, 286/14, 02/15, 03/15, 07/15, 08/15, 12/15, 13/15, 15/15 -----
3^e Commission : n°05/15, 06/15, 14/15, 18/15 -----
4^e Commission : Pas de dossiers. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°01/15 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions. -----
Affaire n°09/15 : DVC - Taverne du Bout du Monde - Résiliation de la convention conclue avec Madame Dieudonné et Monsieur Schein. -----
Affaire n°16/15 : Fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (Motion déposée par M. le Conseiller provincial Georges BALON-PERIN, groupe ECOLO).
Affaire n°17/15 : DVC - Brasserie Chevetogne - Désignation d'un nouveau concessionnaire : Monsieur de Mahieu, Monsieur Van den Bijlaardt et Monsieur Christopher (associés fondateurs d'une société en formation). -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°281/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale – Désignation d'un membre de la Direction de la Santé Publique de la Province de Namur à l'ASBL RASANAM (Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise) en tant que délégué. -----
Affaire n°286/14 : Direction de la Santé Publique - Représentation de la Province de Namur au sein de l'Observatoire Franco-Belge de la Santé. -----
Affaire n°02/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention - Commémorations 14-18 - Commune d'Andenne (report des justificatifs). -----
Affaire n°03/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - Direction de la Santé Publique (DSP) - Subventions. -----
Affaire n°07/15 : DASS - Territoires de la Mémoire - Appel à projets 2014 dans le cadre de la reconnaissance de la Province de Namur « Province territoire de mémoire » et de la convention avec l'ASBL « Territoire de la Mémoire ». -----
Affaire n°08/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire n°12/15 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 10 février 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°13/15 : ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel » - CARP - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Monsieur Etienne CLEDA, Démissionnaire. -----

Affaire n°15/15 : Territoires de la Mémoire - Appel à projets 2013 - Convention avec l'ASBL « Territoires de la mémoire » - Commune de Gesves - Report de contrôle. -----

3^e Commission : -----

Affaire n°05/15 : Modification du statut organique - Procédure d'audition devant le Collège provincial. -----

Affaire n°06/15 : Règlement relatif aux remboursements des frais de déplacement des Conseillers provinciaux. -----

Affaire n°14/15 : APC - Passage des pré-zones de secours en zones de secours - Désignation du Député Philippe BULTOT comme représentant provincial. -----

Affaire n°18/15 : Convention de collaboration entre la Province et l'ASBL « Cercle Equestre d'Élevage et d'Équitation de Gesves » - Approbation. -----

4^{ème} Commission : Pas de dossiers. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : / -----

M. le Président évoque les mémoires de Messieurs Philippe HENDRICK, ancien Député provincial et de Jean MATHIEU, ancien Conseiller provincial tous deux décédés. -----

M. TORY pose une question orale concernant « Pour un Plan provincial de prévention et de lutte contre le radicalisme/le secteur associatif socio-culturel et l'éducation, vecteurs de résistance ! ». -----

M. le Député Jean-Marc VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse, M. TORY intervient et M. le Gouverneur prend la parole. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 40. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire n°01/15 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

Le Conseil Provincial prend acte du rapport. -----

Affaire n°09/15 : DVC - Taverne du Bout du Monde - Résiliation de la convention conclue avec Madame Dieudonné et Monsieur Schein. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN et NIHOUL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Schein et Madame Dieudonné gèrent la Taverne du Bout du Monde depuis le 1^{er} avril 2012, en plus de l'établissement Les Rhodos qu'ils géraient déjà auparavant ; -----

CONSIDERANT QUE la convention de concession prévoit plusieurs dispositions en termes d'ouverture : -----

L'établissement doit être accessible au minimum des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses en ce compris samedis, dimanches et jours fériés, jusque 19h au minimum ; -----

Une ouverture 7 jours sur 7 du 1^{er} mai au 30 septembre ; -----

Une possibilité d'un jour de fermeture hebdomadaire (à convenir avec la Direction du Domaine) du 1^{er} octobre aux vacances de Toussaint, incluses et du début des vacances de Pâques incluses au 30 avril. -----

Enfin, d'autres fermetures peuvent être envisagées avec la Direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques. -----

CONSIDERANT QU'à de nombreuses reprises, durant cette saison 2014, la Direction du Domaine a constaté la fermeture intempestive de l'établissement, chacun de ces constats ayant été notifiés en bonne et due forme aux gérants en leur rappelant les conditions reprises dans le cahier des charges en ce qui concerne les horaires d'ouverture et en demandant le strict respect de celui-ci ; -----

VU le courrier du 22 mai 2014 faisant référence aux fermetures intempestives constatées les 23, 24, 25 avril et 7, 8, 10, 13, 14 et 19 mai 2014, celui du 10 octobre faisant référence aux fermetures intempestives constatées le 30 septembre et les 4, 5 et 8 octobre 2014 (ce courrier recommandé n'a pas été réclamé à la poste), celui du 16 octobre 2014 faisant référence aux fermetures intempestives constatées les 10, 15 et 16 octobre 2014 ; celui du 28 octobre 2014, faisant référence aux fermetures des 20, 21, 22, 24 et 27 octobre 2014 ainsi que celui du 6 novembre 2014 constatant les fermetures des 28, 29 et 31 octobre 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'à aucun moment, un changement positif de la part des gérants n'a pu être constaté ; -----

QU'ils ont continué à ouvrir la taverne quand bon leur semble. A aucun moment, les gérants ne sont revenus vers la Direction du Domaine à ce sujet dans un but de conciliation ou simplement pour fournir des explications ; -----

QUE la Direction du Domaine tient à rester intransigeante sur les horaires d'ouverture, encore plus lorsqu'il s'agit d'établissements saisonniers qui n'ont pas les inconvénients de la saison hivernale et quasiment pas de charges d'énergie ; -----

VU l'article 22B de la convention prévoyant, par dérogation à l'article 1184 Code civil, une résolution de plein droit et sans indemnité pour l'exploitant qui commettrait une faute grave, comme notamment le non-respect des horaires d'ouverture imposés contractuellement ; -----

CONSIDERANT QU'en cas de résiliation pour faute grave, la convention prévoit également que le concessionnaire sera tenu à verser à la Province une indemnité équivalente à 30% de la redevance, la Province devenant par ailleurs propriétaire de l'ensemble des investissements réalisés par le concessionnaire ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 8 janvier 2015 de résilier de plein droit, à dater de la décision du Conseil provincial, la convention de concession conclue le 20 avril 2012 entre la Province et Monsieur Schein et Madame Dieudonné, pour cause de non-respect répété des périodes minimales d'ouverture de la Taverne du Bout du Monde, ce qui constitue une faute grave au sens de l'article 22B de la convention ; -----

VU l'avis de la 1^e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Décide la résiliation de plein droit de la convention de concession conclue le 20 avril 2012 entre la Province et Monsieur Schein et Madame Dieudonné, pour cause de non-respect répété des périodes minimales d'ouverture de la Taverne du Bout du Monde, ce qui constitue une faute grave au sens de l'article 22B de la convention. Cette résiliation interviendra de plein droit à dater de la présente résolution. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°16/15 : Fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (Motion déposée par M. le Conseiller provincial Georges BALON-PERIN, groupe ECOLO).

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. Le Président met la motion aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : Le Conseil rejette la motion proposée. -----

Affaire n°17/15 : DVC - Brasserie Chevetogne - Désignation d'un nouveau concessionnaire : Monsieur de Mahieu, Monsieur Van den Bijlaardt et Monsieur Christopher (associés fondateurs d'une société en formation). -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne 2 corrections : -----

- Article 4 de la convention : « 31 mars 2024 » et non « 30 avril 2024 ». -----

- Ajout d'un article 26 : voir ci-dessous. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du 22 novembre 2013 prenant acte de la résiliation de la convention conclue avec la Sprl Reigerbos relativement à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau » à dater du 31 mai 2013 et approuvant le cahier des charges sur base duquel une publicité serait

lancée afin de trouver un nouveau concessionnaire pour l'établissement qui sera rebaptisé « Brasserie Chevetogne » ; -----

CONSIDERANT QUE depuis le départ de la Sprl Reigerbos et malgré une publicité active (publicité dans des quotidiens locaux, campagne d'affichage et de distribution lors des events organisés au Domaine), la Province ne trouvant pas de candidat, a désigné successivement, par décisions du Collège provincial du 20 juin 2013 et du 3 juillet 2014, la Sa Paulus, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2013 et la Sprl Houillon-Wauthier, du 5 juillet 2014 au 12 octobre 2014 pour exploiter cet établissement, et ce afin d'assurer la continuité du service public durant les hautes saisons du Domaine. La désignation de la Sprl Houillon-Wauthier a été prolongée jusqu'au 3 novembre 2014 par décision du Collège du 2 octobre 2014 afin d'assurer le service public durant la manifestation "Chevetogne un peu cochon" ; -----

CONSIDERANT QU'en octobre 2014, la direction du Domaine n'ayant toujours reçu aucune offre de reprise pour cet établissement, une nouvelle publicité a été réalisée dans des quotidiens locaux, et ce conformément à la décision du Collège du 2 octobre 2014 (parution le 4 octobre 2014, dans les 4 éditions de l'Avenir et les 4 et 7 octobre 2014, outre l'Avenir, dans L'Ardennais). Cette annonce fixait au 14 novembre 2014, la date limite de rentrée des candidatures ; -----

CONSIDERANT QUE suite à ces parutions, la direction du Domaine a reçu 33 sollicitations et/ou CV dont quelques profils intéressants. Chaque candidat a reçu le dossier complet reprenant le cahier des charges approuvé par le Conseil provincial le 22 novembre 2013 et a été contacté par téléphone ou par mail pour proposer une rencontre et une visite des lieux ; ---

QUE malheureusement, aucune candidature officielle n'étant parvenue à la Direction du Domaine, pour le 14 novembre 2014, sur conseil des Services juridiques, la date limite de remise des offres a été postposée au 15 décembre 2014, chaque personne ayant montré un intérêt pour cette exploitation ayant été informée par mail de la prolongation du délai pour remettre son offre ; -----

CONSIDERANT QUE seul Monsieur de Mahieu associé avec Messieurs Christopher Paul et Martin Van Den Bijllardt a rentré une offre pour le 15 décembre 2014 ; -----

QUE cette offre reprenant l'ensemble des documents exigés à l'article 4 du cahier des charges et notamment la garantie bancaire, celle-ci a été déclarée recevable ; -----

CONSIDERANT QUE le cahier des charges prévoyant à l'article 4 que les candidats-soumissionnaires seront évalués par un jury composé de représentants de la Province et de représentants de l'Horeca et financiers, par décision du Collège du 23 décembre 2014, le jury suivant fut désigné afin d'examiner la conformité de cette offre au cahier des charges : pour la Province, Monsieur Philippe Hendrick, Inspecteur général, Monsieur Belvaux, Directeur du Domaine, Martine Fabry, Attaché spécifique-Juriste, Sophie Vuidar, Chef de Bureau et responsable du secteur Horeca au Domaine, pour le monde financier et Horeca : Monsieur Vincent Dardenne, fondateur des Night and Day et gérant du Royal Snale et l'Agathopède et Monsieur François Crets, Propriétaire de la Brasserie François ; -----

QUE le cahier des charges prévoit que les candidatures seront évaluées sur base de leur capacité technique dans la restauration, leur capacité financière ainsi que sur le projet « restauration » proposé ; -----

CONSIDERANT QUE ce jury a reçu, ce 14 janvier 2015, les trois associés qui ont l'intention de créer une société pour l'exploitation de cet établissement ; -----

QU'il ressort de l'offre et de l'interview de ces associés les éléments suivants : -----

Capacité technique -----

Pierre de Mahieu (26 ans - Ottignies) : outre son Master en droit, à finalité spécialisée en droit de l'entreprise (UCL), il a obtenu un certificat relatif à la compétence professionnelle des activités de restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets. Il s'occupera de la gestion

administrative et financière. Il continuera son activité qu'il exerce actuellement à temps plein à l'UCL. Il sera présent les week-ends et jours fériés. -----

Paul Christopher (27 ans - Namur) : diplômé en Technologies et Informatique. Son père ayant tenu un restaurant à Dinant, il a toujours été baigné dans ce métier et participait au travail dans le restaurant familial pendant ses temps libres. Il compte combiner son expérience en restauration et les compétences acquises lors de ses études pour participer activement à la vie de l'entreprise que ce soit en travaillant en cuisines ou en se chargeant de la promotion du restaurant via les médias sociaux et Internet. Il travaillera à temps plein au restaurant. -----

Martin Van de Bijllaardt (28 ans - Porcheresse) : dispose de plusieurs compétences techniques et à une expérience professionnelle d'un an comme garçon de salle dans un hôtel 3 étoiles à Southampton. Il travaillera à temps plein au restaurant. -----

Cette association compte engager un chef cuisinier et un second, le temps que Paul Christopher soit suffisamment formé au métier et puisse gérer seul la cuisine, les jours de faible affluence, en basse saison. -----

Capacité financière -----

Ils comptent créer une société pour exploiter cet établissement, tous trois étant associés. Au départ, seuls Messieurs Christopher et Van de Bijllaardt recevront un salaire minimal de 1100e par mois. -----

Ils ont reçu l'accord de leur banque pour un prêt de 30.000 € afin de lancer cette exploitation.

Ils apportent une garantie financière conforme à celle prévue dans le cahier des charges. -----

Leur plan financier tient la route même si, comme relevé par Monsieur Dardenne, lors du jury, le coût du personnel qui devra être engagé semble légèrement sous-estimé. -----

Offre alimentaire -----

Leur projet gastronomique correspond à ce qui est attendu pour ce type de restaurant. La carte est riche et variée, les plats sont confectionnés à base de produits frais et de qualité. Les tarifs proposés sont conformes au marché, voire même légèrement en-dessous. -----

VU le projet de convention ci-jointe entre la Province et les trois futurs associés ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21 janvier 2015 d'approuver la désignation de Messieurs Pierre de Mahieu domicilié Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies, Paul Christopher, domicilié rue des Brasseurs, 108 à 5000 Namur et Martin Van de Bijllaardt domiciliés 31, rue Albert Billy à 5370 Porcheresse (futurs associés d'une société en formation) comme concessionnaire de l'établissement "La Brasserie Chevetogne" à dater du 1er avril 2015 aux conditions reprises dans la convention ci-jointe conforme au cahier des charges approuvé par le Conseil le 22 novembre 2013 ; -----

VU l'avis favorable du Directeur financier du 15 janvier 2015 ; -----

VU l'article L-2212-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article L 3131-1, §4,2° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de 1^o Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Messieurs Pierre de Mahieu domicilié Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies, Paul Christopher, domicilié rue des Brasseurs, 108 à 5000 Namur et Martin Van de Bijllaardt domiciliés 31, rue Albert Billy à 5370 Porcheresse (futurs associés d'une société en formation) sont désignés à dater du 1^{er} avril 2015 comme concessionnaire de l'établissement « La Brasserie de Chevetogne » sise au Domaine provincial de Chevetogne. -----

Article 2 : La convention ci-jointe reprenant les conditions du cahier des charges approuvé par le Conseil le 22 novembre 2013 ainsi que l'offre des futurs associés est approuvée. -----

Article 3 : Cette résolution est prise sous condition résolutoire de sa non-approbation par l'autorité de tutelle. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de concession relative à l'exploitation de la « Brasserie Chevetogne » -----
Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en
les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur Général, et J-M VAN ESPEN,
Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du ... ci-après
dénommé le concédant -----

Et Messieurs Pierre de Mahieu, domicilié Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies, Paul
Christopher, domicilié rue des Brasseurs, 108 à 5000 Namur et Martin Van de Bijlardt,
domicilié 31, rue Albert Billy à 5370 Porcheresse, associés d'une société en fondation. -----

Ci-après dénommée le concessionnaire. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1 : Nature de la convention. -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du
Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine
provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale
et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et
justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement,
continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard
des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le
concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du
Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Article 2 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun
recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles objet du présent contrat de concession sera repris
dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux
frais des deux parties. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins »
sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on
retrouvera au choix du décorateur : -----

Sur le mur -----

Sur la vaisselle -----

Sur les cartes et les menus -----

Sur les tenues du personnel -----

Dans un élément sculpté 3 D pendu au plafond ... -----

Le set de table constituant un élément important de la définition touristique du Domaine, sa
conception sera réalisée par ce dernier, à ses frais. Le concessionnaire supportera les frais
d'impression du set qui sera le seul à pouvoir être utilisé à table et en terrasse, à l'exclusion de
tout autre set publicitaire ou promotionnel. -----

Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs,
urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les
projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place
pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et
décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en
détermine chacun des détails : les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans

vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits. -----

Article 3 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « Brasserie « La Chevetogne » ». Cette dénomination présente et future restera néanmoins entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la Direction du Domaine, le repreneur peut envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications diverses du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation. -----

Article 4 : Durée. -----

La présente concession est consentie du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2024. Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de 9 mois envoyé par lettre recommandée avant le 1^{er} avril de chaque année. -----

Article 5 : Entretien général et réparations. -----

A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle n'est occasionnée que par la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concédant aura à charge le nettoyage des toilettes publiques sous le restaurant et les réapprovisionnera en papier toilette. Ces toilettes seront ouvertes et fermées quotidiennement par le concessionnaire en début et en fin de service. -----

Le concessionnaire s'engage à équiper son établissement d'un système d'alarme et à souscrire un abonnement de surveillance auprès d'une société de gardiennage de son choix, sachant que la Province a souscrit un abonnement pour l'année 2013-2014 qui devra être repris par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa

mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. (A venir). -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

B. Obligations du concédant. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 6 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

Article 7 : Transformations et adaptations. -----

a. Transformations de l'immeuble. -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

b. Aménagements de l'immeuble. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'aménagement de l'immeuble, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

c. Aménagements mobilier. -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le remplacement des biens meubles en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine ...), repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

d. Plantations. -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi.-----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial. -----

e. Enseignes et poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

Article 8 : Conditions générales d'exploitation - Destination des lieux. -----

Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer...). -----

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement. -----

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il lui est interdit de vendre des boissons en canettes d'aluminium. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit" -----

Jours et heures d'ouverture/fermeture -----

Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant du 1er jour des vacances de Pâques au 30 septembre, l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 11h00 à 22h00 au minimum. -----

Durant la basse saison touristique (1^{er} octobre à la veille du 1er jour des vacances de Pâques), le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». Il sera possible de se restaurer à tout moment durant les heures d'ouverture de l'établissement. -----

La fermeture hebdomadaire de l'établissement (2 jours par semaine) durant la Basse saison interviendra, avec l'accord du Directeur. -----

La période de fermeture annuelle ne pourra intervenir qu'en Basse saison. Le concessionnaire remettra, par écrit, la période souhaitée à la Direction du Domaine, pour le 30 septembre de l'année en cours. Cette fermeture annuelle sera fixée par la Direction du Domaine en fonction des impératifs du Domaine. Le concessionnaire n'aura aucun recours contre un refus de la Direction sur la période de fermeture annuelle souhaitée. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. La Direction du Domaine établira annuellement un planning des ouvertures Horeca sur le parc qui sera diffusé auprès des visiteurs via différents canaux (Internet, flyers...). -----

Service à la clientèle et tarifs -----

Le concessionnaire sera tenu, en haute saison touristique d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. En conséquence, durant cette période, l'accord de la direction du Domaine sera requis pour réserver l'établissement pour des banquets, mariages, communions... Ces demandes seront communiquées par écrit, à l'aide du formulaire existant, au minimum un mois avant la manifestation ou au plus tard le jour qui suit la demande formulée au concessionnaire par le client. La gratuité d'entrée pourra être accordée uniquement pour les groupes à partir de 20 personnes. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège provincial. Les propositions de tarifs (tarifs « pilotes » = boissons et plats de base) pour la cartes « Hiver » et « Eté » devront être transmises à la Direction du Domaine respectivement pour le 30 septembre et le 31 mars de chaque année civile. -----

En dehors des tarifs « pilotes », la Direction du Domaine se réserve le droit de contrôler la totalité des tarifs pratiqués en regard des tarifs proposés ailleurs, dans le secteur Horeca, pour le même type de produit ; En cas de distorsions importantes de ces tarifs, la Direction fera un rapport au Collège qui tranchera. -----

Le candidat-concessionnaire devra joindre à son offre une proposition de tarif -----

Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation d'une brasserie, sauf accord de la Direction du Domaine -----

Personnel -----
Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise dans le respect de la législation sociale. -----

Obligation générale d'informer -----
Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de son établissement dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement à la direction du Domaine tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

Mesures diverses de sécurité et de salubrité. -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'activité Horeca exercée dans cet établissement et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé, et ce pour autant que ces travaux ne touchent pas à la structure même du bâtiment.

Pour l'application du présent alinéa, l'article 5.5 sera "mutatis mutandis" d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

Droit d'entrée au Domaine. -----

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

Article 9 : Concept de restauration. -----

La carte des consommations sera déclinée sous plusieurs variantes de manière à intégrer les variations saisonnières de disponibilité des produits. Les plats seront toujours accompagnés de légumes frais en suffisance afin de respecter un équilibre alimentaire. -----

Les plats valoriseront également les recettes et produits du terroir wallon. L'exploitant valorisera également autant que faire se peut l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Des plats pour enfants (minimum deux plats) devront toujours être proposés à la carte -----

Bière « Chevetogne » -----

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. -----

L'offre gastronomique proposée par le concessionnaire fait partie intégrante de la présente convention. -----

Article 10 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre au concédant de vérifier la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire est tenu de donner accès, pendant toute la durée de la concession, au concédant ou à toute autre personne désignée par celui-ci dans les locaux objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

La Province se réserve par ailleurs le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture pour les montrer à des candidats exploitants. -----

Dans tous les cas, le concédant préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 11 : Redevance. -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous : -----

La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1^{er} janvier au 31 décembre au montant de 24 000€ H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.). -----

Cette redevance est payable par mensualités, en douzième, au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation indice du mois précédent l'entrée en vigueur de la convention -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit. -----

Article 12 : Charges de l'exploitation. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la Brasserie nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone,... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés au concessionnaire par le fournisseur, soit par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions au concédant. Toutes factures établies par le concédant devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Article 13 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière fixée à 10.000€, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province ou devra déposer à la Caisse de dépôt et de consignation la somme fixée à 10.000€ (Dix mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire ou d'un dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de garantie bancaire conclu par lui ou une attestation de la Caisse de Dépôt et de Consignation et ce au plus tard un mois après la notification de sa désignation par le Conseil Provincial comme concessionnaire de cet établissement. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance, l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement

dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Le candidat-soumissionnaire remettra avec son offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire ; A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. -----

Article 14 : Responsabilité - Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties minimums seront de 2.500.000 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000 € (un million d'€) en dommages matériels. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la notification de la décision du Conseil de le désigner comme concessionnaire de cet établissement, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

La Police incendie souscrite par la Province pour cet établissement prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

Le concessionnaire remettra en outre à la Direction du Domaine toutes les attestations et tous les certificats de contrôle des appareils et dispositifs suivants (liste non-exhaustive) : chauffage, cheminée, matériel contre l'incendie, appareils au gaz, climatisation, abonnement pour la surveillance du système d'alarme... -----

Article 15 : Responsabilité du concessionnaire. -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tous accidents, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

Sa personne et ses biens -----

La personne et les biens de son personnel -----

Les biens appartenant à la Province de Namur

La clientèle de l'établissement -----

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

Article 16 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant, actuels ou futurs, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. ----

Article 17 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le concessionnaire s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personnae ». -----
Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----
A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 20 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----
En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----
Article 18 : Modification affectant le concessionnaire. -----
Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personnae. -
Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----
En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----
La Province de Namur se réserve le droit en cas de changements tels que prévus aux alinéas précédents de résilier la convention. -----
Article 19 : Fin du contrat. -----
Faillite, concordat, mise en liquidation. -----
En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, ou modification juridique affectant le concessionnaire la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----
Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----
Cependant, la Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----
Clause résolutoire expresse -----
Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure ni aucune indemnité pour l'exploitant, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----
Changement de la destination des lieux. -----
Le non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 8, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine. -----
La cession à un tiers de l'activité concédée. -----
L'absence de garantie valable ou d'assurance et la non-production desdits contrats. -----
Les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes. -----
Le non-paiement de la redevance due par le concessionnaire -----

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

Indemnités dues pour les aménagements mobiliers et immobiliers -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenus, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle. -----

En cas de résiliation de la convention que celle-ci soit fautive ou non, amiable ou judiciaire ou par la simple arrivée du terme, les investissements mobiliers et immobiliers que le concessionnaire aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la Province. -----

En cas de résiliation amiable ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une indemnité, à charge de la Province, pour les investissements qu'il aura effectués durant les deux dernières années précédant la date de la résiliation. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Pour les autres cas de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera due au concessionnaire. -----

Article 20 : Modifications au niveau de l'aménagement ou fonctionnement du Domaine. -----

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province en ce qui concerne les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers, ...) l'affectation de certains sites le droit d'entrée -

Article 21 : Remise en état et libération des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Province les biens meubles et immeubles mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conforme à l'état des lieux. Les aménagements mobiliers et immobiliers ainsi que les travaux réalisés par le concessionnaire durant la concession ne pourront être enlevés. -----

Les lieux devront être libérés, sauf accord entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard et les biens mobiliers appartenant au concessionnaire qu'il n'aurait pas débarrassés seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

Article 22 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 23 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. -----

Article 24 : Clause d'élection de for. -----

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur. -----

Article 25 : Clause résolutoire. -----

La présente convention est conclue sous la clause résolutoire de la non-approbation par l'autorité de tutelle de la résolution du Conseil provincial du désignant les concessionnaires. -

Article 26 : Signature. -----

Si Pierre de Mahieu, domicilié Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies, Paul Christopher, domicilié Rue des Brasseurs, 108 à 5000 Namur et Martin Van de Bijllardt, domicilié 31, Rue Albert à 5370 Porcheresse ne devaient pas avoir constitué leur société commerciale lors de la signature de la présente convention, chacun s'engage personnellement à la signer en personne physique. -----

Ainsi fait à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le concessionnaire,

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°281/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - Désignation d'un membre de la Direction de la Santé Publique de la Province de Namur à l'ASBL RASANAM (Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise) en tant que délégué. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU que la Province de Namur est un des membres fondateur de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise - RASANAM » et que le Conseil provincial du 20/06/2008 a désigné comme représentant M. Pierre-Paul GERONNEZ, psychologue au SSM Namur-Astrid en tant que technicien provincial (services de santé mentale et de la Coordination Sida Assuétude) ; -----

VU les objectifs du Contrat d'Avenir Provincial (fiche MS19.5 - Participer à garantir un accès aux droits fondamentaux pour tous en vue d'accroître le mieux-être de la population de la Province de Namur - Renforcer l'accessibilité de nos services afin de permettre à tous les citoyens de pouvoir en bénéficier) ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD qui prévoit que c'est le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une ASBL ; -----

ATTENDU que l'objectif de cette ASBL est de mettre en œuvre le décret wallon du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et aux subventionnements des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes en créant un de ces réseaux c'est-à-dire une association de personnes morales ou physiques impliquées dans l'accueil, l'aide psychosociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires dans une approche multidisciplinaire ; -----

ATTENDU que les statuts, en son article 11, prévoient que chaque membre effectif est représenté par 2 délégués dûment mandatés ; -----

ATTENDU qu'aujourd'hui, seul Pierre-Paul GERONNEZ est dûment mandaté pour représenter la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que l'Institution provinciale est un acteur de santé important sur le territoire provincial mais également en Région Wallonne et ce, d'autant plus que la Direction de la Santé Publique est souvent interpellée par les acteurs de terrain pour les aider à organiser une offre de soins au plus proche des citoyens ; mission qui rencontre parfaitement celles énoncées dans nos fiches CAP II (fiche 19.5) et dans le Catalogue des offres partenariales (fiche 23) ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21 janvier 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De désigner Madame Colette NIGOT, Responsable du département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique, pour représenter la Province de Namur au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise - RASANAM ». -----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision à l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise - RASANAM » ainsi qu'à Madame Colette NIGOT, Responsable du département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°286/14 : Direction de la Santé Publique - Représentation de la Province au sein de l'Observatoire Franco-Belge de la Santé. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Contrat d'avenir provincial et notamment l'objectif sectoriel « Anticiper les besoins de demain par la connaissance, l'étude la sensibilisation et la formation » ainsi que l'objectif opérationnel fiche T9 b.1 « Soutenir, conseiller et/ou développer des projets et programmes de prévention et de promotion de la santé en concertation avec les acteurs locaux et scolaires dans le cadre du Plan provincial "Attitudes saines" ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD qui prévoit que c'est le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une ASBL applicable, par analogie, aux Groupements Européens d'Intérêt Economique. -----

ATTENDU que depuis les années 90, l'Observatoire Franco-Belge de la Santé (OFBS), Groupement Européen d'Intérêt Economique constitué des principaux acteurs de l'assurance maladie et de l'offre de soins, des observatoires de la santé, des ordres de médecins, les médecins libéraux ainsi que des centres hospitaliers situés dans la zone transfrontalière. a joué un rôle majeur dans les projets transfrontaliers en matière de santé. Ce groupement devrait être amené à jouer un rôle plus important encore dans le programme « Interreg V » ; -----

ATTENDU que la Province de Namur a participé aux différents programmes « Interreg » : « Promotion du dépistage du Cancer du sein » « Générations en santé », « Thiérache » mais n'a jusqu'ici pas été associée aux réflexions, démarches et décisions de l'OFBS ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est concernée par les différents accords-cadres mis en œuvre par l'Office franco - Belge de la Santé et ce d'autant plus qu'une partie du territoire provincial est en zone rurale ; -----

ATTENDU que la proposition d'un projet Interreg centré sur une offre transfrontalière des soins de première ligne semble recueillir un grand intérêt de la part des fonctionnaires de la Commission européenne qui participent aux rencontres organisées par l'O.F.B.S ; il serait judicieux que la Province de Namur puisse être associée à la mise sur pied du programme « Interreg V » si pas en tant qu'organisateur, pour le moins en tant que partenaire associé. ---

VU la proposition du Collège provincial du 21 janvier 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De désigner le Docteur Véronique TELLIER, Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique, pour représenter la Province de Namur au sein de l'Observatoire Franco-Belge de la Santé (O.F.B.S.). -----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision à l'Observatoire Franco-Belge de la Santé (O.F.B.S.) ainsi qu'au Docteur Véronique Tellier, Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°02/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention - Commémorations 14-18 - Commune d'Andenne (report des justificatifs). -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'une subvention de 25.000 € a été octroyée à la Ville d'ANDENNE, dans le cadre des Commémorations 14/18, afin de lui permettre de développer le projet consistant en : -----

La réalisation d'une exposition sur ses martyrs, -----

L'organisation d'un colloque international sur le thème « Préserver l'art de l'ennemi ». -----

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 approuvant la convention entre la Province de Namur et la Commune d'ANDENNE pour le projet susmentionné ; -----

VU la convention du 20 décembre 2013 signée entre la Province de Namur et la Commune d'ANDENNE ; -----

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 décembre 2014 au plus tard ; -----

CONSIDERANT qu'en 2014, seule l'exposition sur les martyrs d'Andenne a été organisée, pour un montant de 20.000 € ; -----

ATTENDU que le colloque international sur le thème "Préserver l'art de l'ennemi" n'a pu avoir lieu en 2014 ; -----

ATTENDU que nombre de grands spécialistes ont été sollicités pour participer à diverses manifestations lors de la 1^{ère} année des commémorations 14/18 ; -----

ATTENDU que, de ce fait, le Service du Patrimoine culturel et la Ville d'Andenne n'étaient pas en mesure de préparer le colloque "Préserver l'art de l'ennemi" dans les temps impartis ; --

ATTENDU que l'agenda des festivités de la Ville d'Andenne était déjà bien chargé ; -----

ATTENDU qu'un étalement des rencontres, colloques, expositions, etc. s'aurait judicieux pour ne pas concentrer tous les événements en 2014 ; -----

ATTENDU qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur pour le projet « Commémorations 14/18 » portant sur la réalisation d'une exposition sur ses martyrs qui a eu lieu en 2014 et l'organisation d'un colloque international sur le thème « Préserver l'art de l'ennemi » qui aura lieu à l'automne 2015 ; -----
VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;-----
VU le rapport des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; -----
VU les avis des services concernés ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : ACCEPTE le report au 31 décembre 2015 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 25.000 € octroyé à la Ville d'Andenne pour la totalité de leur projet de "Commémorations 14/18" portant sur la réalisation d'une exposition sur ses martyrs qui a eu lieu en 2014 et l'organisation d'un colloque international sur le thème "Préserver l'art de l'ennemi" qui aura lieu à l'automne 2015 à Andenne. -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Andenne - Place des Tilleuls, 1 à 5300 ANDENNE. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé Publique de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Monsieur Jean-Pol DEMANET, Chef de Service Administratif à l'Informatique Financière. --
Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°03/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - Direction de la Santé Publique (DSP) - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Asbl « SIMILES Wallonie ». -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « SIMILES Wallonie » est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers. -----
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget. -----
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Au Bénéficiaire. -----
Namur, le 30 janvier 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'ASBL « Similes Wallonie » sise rue Lairesse, 15, 4020 Liège représentée par Monsieur André BOUCHART, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'article L3331-3§2 le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL « Similes Wallonie » en date du 2 juillet 2014 ; -----
VU les pièces justificatives et l'attestation sur l'honneur fournies par l'ASBL « Similes Wallonie » ; -----
CONSIDERANT que l'ASBL demande un soutien pour l'organisation d'une aide financière dans le cadre de l'organisation des journées « Réseau Profamille » les 12,13 et 14 novembre 2014 ; -----
CONSIDERANT que les structures locales de SIMILES sont très actives sur l'ensemble du territoire et participent à de très nombreuses associations et fédérations (CRESAM, AIGS, Fondation Julie RENSON, Aidants Proches, etc...), rôle renforcé à la fois par le décret des Services de santé Mentale du 03/04/2009 et par le « Psy 107 » qui associent tous deux systématiquement les usagers et les associations des représentants à l'organisation et/ou à l'évaluation des « parcours de soins ». Des représentants de SIMILES participent en outre très souvent, à des groupes de réflexions et de travail au sein des Plateformes de concertation en santé mentale ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 750 euros est octroyée à l'ASBL « Similes Wallonie » - sise rue Lairesse, 15 à 4020 Liège - aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide à l'organisation des journées « Réseau Profamille » les 12, 13 et 14 novembre 2014. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de prendre en charge le fonctionnement de ces journées. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 1^{er} avril 2015 au plus tard, faire parvenir les comptes et le bilan destinés à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le
Pour la Province de Namur, Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN
Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°07/15 : DASS - Territoires de la Mémoire - Appels à projets 2014 dans le cadre de la reconnaissance de la Province de Namur « Province territoire de mémoire » et de la convention avec l'ASBL « Territoire de la Mémoire ».

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial,

VU la convention signée entre le Province de Namur et l'Asbl Territoires de la Mémoire, le 18 juin 2009, qui fait de la Province de Namur une province « Territoire de mémoire » ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2014 adoptant un nouveau règlement en matière d'appel à projets pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoires de la Mémoire » ;

VU la réunion du jury du 5 décembre 2014 validant la recevabilité de 11 dossiers de candidature dans le cadre du présent appel à projets ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil Provincial ;

VU les propositions du jury concernant les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

La Commune d'Andenne (octroi de 5.000 €)

La Commune d'Anhée (octroi de 3.500 €)

La Commune de Floreffe (octroi de 3.500 €)

La Commune d'Onhaye (octroi de 1.200 €)

La Commune de Sambreville (octroi de 1.000 €)

La Commune de Walcourt (octroi de 5.000 €)

La Commune de Gedinne (refus)

La Commune d'Hamois (refus)

La Commune d'Ohey (refus)

La Commune de Ciney (refus)

Le CPAS d'Andenne (refus)

VU l'article 801045/64000/015 du budget provincial 2014 ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa 2^e Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Commune d'Andenne est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Commune d'Anhée est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Floreffe est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et la Commune d'Onhaye est approuvée.

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville est approuvée. -----

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par la Commune de Gedinne est refusée car il ne s'agit pas réellement d'un projet innovant et original en construction mais de la réédition d'un livre existant. Nous ne disposons d'aucune explication concernant la mise en œuvre d'un parcours pédagogique en lien avec la distribution du livre qui favoriserait le passage de la mémoire, ni sur l'intégration de la dimension intergénérationnelle lors des visites de l'exposition. Le projet ne montre pas de dimension interactive (critères 1, 5, 6, 7, 8 du Règlement non remplis). -----

Article 8 : La subvention sollicitée par la Commune d'Hamois est refusée car le projet ne montre pas de lien avec le travail et le passage de la mémoire, le travail sur les valeurs démocratiques et citoyennes. Il est hors du cadre des projets soutenus dans le cadre de la convention qui lie la Province de Namur à l'Asbl Territoire de la mémoire. Le Règlement renvoie à la Charte de partenariat signée par la Commune qui mentionne que l'Asbl « Territoires de la mémoire » a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par la Commune d'Ohey est refusée car le projet ne montre pas de lien avec le travail et le passage de la mémoire. L'évocation de souvenir n'est pas suffisante pour actualiser les faits du passé dans le présent. Le projet ne propose pas de démarche pédagogique construite en ce sens. Il est hors du cadre des projets soutenus dans le cadre de la convention qui lie la Province de Namur à l'Asbl Territoire de la mémoire. Le Règlement renvoie à la Charte de partenariat signée par la Commune qui mentionne que l'Asbl « Territoires de la mémoire » a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. -----

Article 10 : La subvention sollicitée par le CPAS d'Andenne est refusée car le projet ne montre pas de lien avec le travail et le passage de la mémoire. Il est hors du cadre des projets soutenus dans le cadre de la convention qui lie la Province de Namur à l'Asbl Territoires de la mémoire. Le Règlement renvoie à la Charte de partenariat signée par la Commune qui mentionne que l'Asbl « Territoires de la mémoire » a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. -----

Article 11 : La subvention sollicitée par la Commune de Ciney est refusée car le projet s'appuie des faits de guerre et sur le devoir de mémoire sans veiller à l'actualisation des faits du passé dans le présent. Le projet n'est pas original, interactif ou innovant. -----

La démarche pédagogique n'est pas décrite ni la dimension intergénérationnelle dans son aspect méthodologique. Le projet ne donne pas lieu à une production pérenne et exploitable. L'accompagnement prodigué en 2013 aux porteurs d'un projet de même type par rapport aux faiblesses relevées n'a pas été intégré au projet présenté cette année (Critères 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 du Règlement non remplis). -----

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Aux demandeurs. -----
Namur, le 30 janvier 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La commune d'Andenne représentée par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre et
Monsieur Yvan GEMINE, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'Andenne en date du
14 novembre 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune d'Andenne a déjà bénéficié d'une subvention de 5.000 €
octroyée par la Province le 5 décembre 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de
contrôle le 27 novembre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été
utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune d'Andenne demande une subvention de 5.000 € pour
une contribution au voyage (hors catering) et l'organisation de l'exposition « Enfants de
guerre, enfants de paix » ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires
de la mémoire 2014, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière
de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces
liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune d'Andenne aux conditions
reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée pour une contribution au voyage (hors catering) et
l'organisation de l'exposition « Enfants de guerre, enfants de paix. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
La copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Un extrait du Grand livre des comptes mentionnant le subside provincial. -----
Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune d'Andenne,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Yvan GEMINE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Claude EERDEKENS

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La commune d'Anhée représentée par Monsieur Luc PIETTE, Bourgmestre et Monsieur Robert DETHIER, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'Anhée en date du 14 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune d'Anhée demande une subvention de 3.500 € pour l'édition des journaux Echo de la Campagne et sa distribution dans les écoles ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2014, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.500 € est octroyée à la Commune d'Anhée aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la prise en charge des dépenses pédagogiques liées à l'édition des journaux Echo de la Campagne et sa distribution dans les écoles. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----

Le Journal Echo de la Campagne sera distribué dans les écoles, accompagné de pistes d'exploitations pédagogiques qui permettent d'assurer le lien à faire entre les faits du passé et le présent et de favoriser un réel travail de mémoire et de citoyenneté. Le site www.commemorer14-18.be présente une brochure pédagogique téléchargeable dont la commune pourra s'inspirer. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

La copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Un extrait du Grand livre des comptes mentionnant le subside provincial. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune d'Anhée,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUNEN ----- Robert DETHIER

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Luc PIETTE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Floreffe représentée par Monsieur André BODSON, Bourgmestre et Madame Nathalie ALVAREZ, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Floreffe en date du 14 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune Floreffe demande une subvention de 3.500 € pour le projet « Lire et Créer, c'est résister » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2014, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} Une subvention de 3.500 € est octroyée à la Commune de Floreffe aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la prise en charge des dépenses liées au projet « Lire et Créer, c'est résister ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

La copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Un extrait du Grand livre des comptes mentionnant le subside provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Floreffe,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Nathalie ALVAREZ

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- André BODSON

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune d'Onhaye représentée par Monsieur Christophe BASTIN, Bourgmestre et Monsieur Luc GREGOIRE, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'ONHAYE en date du 14 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune d'Onhaye demande une subvention de 1.200 € pour l'élaboration, la création et la réalisation d'un jeu qui permet aux enfants de découvrir les multiples facettes de la démocratie communale ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2014, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.200 € est octroyée à la Commune d'Onhaye aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.200 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la prise en charge des frais liées à l'élaboration, la création et la réalisation d'un jeu qui permet aux enfants de découvrir les multiples facettes de la démocratie communale. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----

Intégrer l'élaboration et la création du jeu la découverte des éléments historiques, mémoires de la commune, afin que le jeu s'ancre dans l'histoire locale et le patrimoine de la commune. Le CAI et le CMGV souhaitent partager avec les animateurs la dimension « étrangers dans la guerre ». -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

La copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Un extrait du grand livre des comptes mentionnant le subside provincial. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune d'Onhaye,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Luc GREGOIRE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christophe BASTIN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Commune de Sambreville représentée par Monsieur Denis LISELELE, Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Sambreville en date du 14 novembre 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune de Sambreville demande une subvention de 1.000 € pour l'élaboration d'un module pédagogique « à partir du patrimoine et de l'histoire locale pour réfléchir une société de progrès démocratique » ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2014, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Commune de Sambreville aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la prise en charge des frais liés à l'élaboration d'un module pédagogique « à partir du patrimoine et de l'histoire locale pour réfléchir une société de progrès démocratique ». -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
La copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Un extrait du grand livre des comptes mentionnant le subside provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Sambreville,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Xavier GOBBO

Le Député-Président, ----- le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Denis LISELELE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Walcourt représentée par Madame Christine POULAIN, Bourgmestre et Monsieur Cédric GOBLET, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Walcourt en date du 14 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Walcourt demande une subvention de 5.000 pour la constitution d'une valise pédagogique, la réalisation de la brochure et l'organisation de l'exposition dans le cadre du projet « Les chemins de la mémoire, ça a eu lieu, ça ne peut le reproduire » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2014, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de Walcourt aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la prise en charge des frais liés à la constitution d'une valise pédagogique, la réalisation de la brochure et l'organisation de l'exposition dans le cadre du projet « Les chemins de la mémoire, ça a eu lieu, ça ne peut se reproduire ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

La copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Un extrait du Grand livre des comptes mentionnant le subside provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Walcourt,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Cédric GOBLET

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christine POULIN

Affaire n°08/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

Monsieur Leboutte, -----

ASBL « Ecole et Surdit  », -----

ASBL « Les Amis du Musée Rops », -----

Groupe vocal « La Kyrielle ». -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2° Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par Monsieur Leboutte, pour la production d'un documentaire TV intitulé « La Maison » est refusée au motif que l'aide à la production n'entre pas dans les priorités définies dans le Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Ecole et Surdit  », pour l'organisation de la première projection du court métrage "Les funambules de Sainte Marie" le 20 janvier 2015 à la Maison de la Culture, est refusée au motif que l'octroi d'une aide financière pour ce type d'événements risquerait de créer un précédent. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Amis du Musée Rops » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et le Groupe vocal « La Kyrielle » est approuvée. -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention dans le cadre du projet Fabre-Rops à Namur du 13 mars au 30 août 2015 -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL « Les Amis du Musée Félicien Rops, sise rue Fumal, 12 à 5000 NAMUR, représentée par Monsieur Jean-Pierre Babut du Marès, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la convention entre la Province de Namur, la Ville de Namur, l'asbl Comité Animation Citadelle (Namur) et l'asbl Les Amis du Musée Rops dans le cadre du projet Fabre-Rops - Facing time à Namur ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Les Amis du Musée Félicien Rops » ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Les Amis du Musée Félicien Rops » demande une subvention d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros) dans le cadre de l'exposition Fabre-Rops qui aura lieu à Namur du 13 mars au 30 août 2015 en sa qualité d'intermédiaire financier pour rémunérer notamment les fournisseurs des marchés publics de service émis par elle ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 50.000 € (cinquante mille euros) est octroyée à l'asbl « Les Amis du Musée Félicien Rops », sise rue Fumal, 12 à 5000 NAMUR, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 50.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Les Amis du Musée Félicien Rops », en sa qualité d'intermédiaire financier, dans le cadre de l'exposition Fabre/Rops du 13 mars au 30 août 2015, de rémunérer notamment les fournisseurs des marchés de service émis par elle. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Comptes 2015 de l'asbl reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Factures acquittées couvrant le montant total de la subvention et relatif au projet susmentionné (50.000 €). -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside de 50.000€ sera effectuée sur le compte IBAN n° BE15 3501 0050 2530 de l'asbl « Les Amis du Musée Rops » de la manière suivante : -----
31.680€ (engagement n°2014/28263 pris à titre conservatoire sur l'article n° 762040/64000/084 du budget 2014). -----
18.320 € (dépenses de transfert en MB1 sur un nouvel article dédié à l'asbl « Les Amis du Musée Félicien Rops »). -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 30 janvier 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Pierre BABUT DU MARES
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'association de fait « La Kyrielle », Rue Pré des Manants 20 à 5020 Champion, représentée par Monsieur Cédric ALVADO, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « La Kyrielle » ;

CONSIDERANT QUE cette association n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention de 700 € afin d'organiser un concert choral de musique pop-rock à Wépion les 21, 22, 27 et 28 mars 2015 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à association de fait « La Kyrielle », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un concert choral de musique pop-rock à Wépion les 21, 22, 27 et 28 mars 2015. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, des drapeaux et banderoles seront placés sur le site le jour de l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----
Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine
Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 30 janvier 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Représentant de l'association,
Valéry ZUINEN ----- Cédric ALVADO
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°12/15 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée
Générale du 10 février 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse »

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les
représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU la lettre du 9 janvier 2015 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse »
portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 10 février 2015 à Namur ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} D'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP
« CHR Sambre et Meuse » du 18 décembre 2015. -----

Article 2 : D'approuver le budget d'exploitation 2015 du CHRN. -----

Article 3 : D'approuver le budget d'investissement 2015 du CHRN. -----

Article 4 : D'approuver le budget d'exploitation 2015 du CHRVS. -----

Article 5 : D'approuver le budget d'investissement 2015 du CHRVS. -----

Article 6: D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR
Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°13/15 : ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel » - CARP -
Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Monsieur Etienne
CLEDA, Démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Centre d'Adaptation et
de Reclassement Professionnel - CARP » ; -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
que le Conseil Provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée Générale à la
proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral
VU la résolution du Conseil Provincial du 4 octobre 2013 désignant les représentants
provinciaux suivants à l'Assemblée Général et au Conseil d'Administration de l'Asbl CARP :

Assemblée Générale : -----

Ph. BULTOT (MR) -----

C. BOMBLED (MR) -----

R. LADOUCE (MR) -----

L. GENNART (MR) -----

A. MAQUILLE (MR) -----

R. VUYLSTEKE (MR) -----

M. ROBERT (PS) -----

E. FONTAINE (PS) -----

J. ROUSSELLE (PS) -----

J.-L. SIMON (PS) -----

Ch. OLIVET (PS) -----

V. DELIZEE (PS) -----

S. LASSEAUX (CDH) -----

L. NAOME (CDH) -----

M. COLLINGE (CDH) -----

E. CLEDA (ECOLO) -----

Conseil d'Administration : -----

Ph. BULTOT (MR) -----

C. BOMBLED (MR) -----

R. LADOUCE (MR) -----

M. ROBERT (PS) -----

E. FONTAINE (PS) -----

J. ROUSSELLE (PS) -----

S. LASSEAUX (CDH) -----

E. CLEDA (ECOLO) -----

G. LAZARON (CDH) -----

ATTENDU que Monsieur Etienne CLEDA souhaite être déchargé de son mandat à
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au sein de cette Asbl ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Jean LEMAIRE en qualité de représentant provincial à
l'Assemblée Générale de l'Asbl CARP en remplacement de Monsieur Etienne CLEDA,
Démissionnaire. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Jean LEMAIRE à la fonction d'administrateur. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°15/15 : Territoires de la Mémoire - Appel à projets 2013 - Convention avec l'ASBL « Territoires de la mémoire » - Commune de Gesves - Report de contrôle. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 4 octobre 2013 approuvant la signature d'une convention entre la Province de Namur et la Commune de Gesves pour l'octroi d'un subside de 2.000 € dans le cadre de l'appel à projets 2013 Territoire de Mémoire ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 20 mars 2014 marquant son accord sur la liquidation de cette subvention ; -----

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention approuvée par le Conseil Provincial stipulait que le bénéficiaire devait, pour le 31 mai 2014, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée ; -----

VU que les pièces justificatives devaient constituer en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2.000 € ; -----

VU que cette subvention devait permettre la réalisation des projets suivants : -----

La création d'une exposition, l'élaboration d'un dossier pédagogique et le travail de sensibilisation qui les précède afin de permettre à la Commune de faire des jeunes des passeurs de mémoire par le biais du recueil de témoignages et de récits de vie ; -----

VU la lettre de la D.A.S.S. du 15 octobre 2014 rappelant à Monsieur le Bourgmestre J. PAULET, la nécessité de transmettre les pièces justificatives requises de manière à pouvoir effectuer le contrôle de la subvention octroyée conformément aux prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la lettre du 29 octobre 2014 par laquelle la Commune de Gesves sollicite la Province de Namur afin de pouvoir reporter à une date ultérieure l'envoi des pièces justificatives ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'autoriser la Commune de Gesves à transmettre à l'Administration provinciale les pièces justificatives du subside provincial d'un montant de 2.000 € le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Monsieur J. PAULET, Bourgmestre de la Commune de Gesves. -----
Namur, le 30 janvier 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°05/15 : Modification du statut organique - Procédure d'audition devant le Collège provincial. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
MM. DEPAS, FONTAINE (qui propose le report du dossier), Ph. BULTOT, DEPAS, FONTAINE, Ph. BULTOT interviennent successivement. -----
M. le Président met la proposition de report du dossier aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : la proposition de report du dossier est rejetée. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe PS ainsi que MM. BALON-PERIN, SOMVILLE et VAN POELVOORDE votent contre, M. CLEDA s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles 5, 28 et 54 du statut organique ; -----
ATTENDU que lors des procédures disciplinaires, l'article 28 du statut organique prévoit l'enregistrement de l'audition de l'agent, ce qui permet d'éviter la rédaction d'un procès-verbal et une gestion plus rapide de la procédure ; -----
ATTENDU que dans l'hypothèse où l'agent conteste l'évaluation proposée par son supérieur hiérarchique, l'article 54 du statut prévoit une audition devant le Collège provincial et la rédaction d'un procès-verbal qui doit être soumis à l'agent afin qu'il y note ses remarques éventuelles ; -----
ATTENDU qu'en cas de rapport de fin de stage négatif pouvant aboutir au licenciement du stagiaire, l'article 5 du statut organique prévoit également une audition devant le Collège provincial ainsi que la rédaction d'un procès-verbal qui doit être soumis au stagiaire afin qu'il y note ses remarques éventuelles ; -----
ATTENDU que la rédaction d'un procès-verbal devant être validé par la personne auditionnée allonge inutilement la procédure étant donné qu'un enregistrement de l'audition permet une reproduction intégrale et non équivoque de cette dernière ; -----
ATTENDU qu'une copie de l'enregistrement est remise à l'agent sous support CD ; -----
VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : L'article 5 § 3 du statut organique est modifié comme suit : -----
« Le stagiaire à charge duquel est proposé le licenciement est entendu par le Collège provincial. -----
Il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de consulter le dossier établi à sa charge et d'en obtenir gratuitement une copie. -----
L'audition est enregistrée et une copie de l'enregistrement est remise au stagiaire.-----
Dans l'hypothèse où l'audition ne peut être enregistrée, il est dressé procès-verbal des explications du stagiaire. Ce dernier doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette

obligation, il est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué. ».

Article 2 : L'article 54 du statut organique est modifié comme suit :

« Si l'agent ne peut se rallier à l'appréciation établie, il a la faculté de saisir dans un délai de 15 jours à dater de la notification, le Comité de direction, ou le Collège provincial s'il s'agit d'un agent qui dépend directement d'un membre du comité de direction ou du Directeur général.

Ce recours est introduit par écrit, par pli recommandé auprès du Directeur général.

En cas de recours devant le Comité de direction, celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Le Collège provincial tranche et fixe définitivement l'évaluation.

En cas de recours devant le Collège provincial, l'intéressé est appelé à comparaître éventuellement assisté d'une personne de son choix. L'audition est enregistrée et une copie de l'enregistrement est remise à l'agent. Dans l'hypothèse où l'audition ne peut être enregistrée, il est dressé un procès-verbal de l'audition. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué.

A l'issue de la procédure d'audition, le Collège provincial fixe définitivement l'évaluation.

Dans tous les cas, le recours est suspensif de l'évaluation contestée.

Avant d'entamer la procédure de recours susvisée, l'agent peut solliciter une procédure de médiation auprès du service de gestion des ressources humaines, avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques. Cette médiation est suspensive du délai de recours visé au premier alinéa. »

Namur, le 30 janvier 2015.

Le Directeur Général, Le Président,
Valéry ZUINEN Luc DELIRE

Affaire n°06/15 : Règlement relatif aux remboursements des frais de déplacement des Conseillers provinciaux.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial,

VU la résolution du 30 septembre 2005 par laquelle le Conseil provincial a arrêté son règlement relatif aux frais de déplacement des Conseillers provinciaux ;

VU la résolution du 22 novembre 2013 par laquelle le Conseil provincial a arrêté son Règlement d'Ordre Intérieur, lequel a été approuvé par la Tutelle le 14 janvier 2014 ;

VU le courrier du 30 août 2013 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN précisant que « conformément à ce qui se pratique au niveau des communes, les conseillers qui assurent une représentation de la province au sein d'assemblées générales ou de conseils d'administration d'associations ou d'intercommunales pourraient se voir accorder un remboursement. Il appartient au Conseil provincial de fixer, s'il l'estime nécessaire, les modalités de remboursement de ces frais, dans un règlement. Seuls les frais dûment justifiés peuvent alors être réclamés pour l'utilisation d'un véhicule personnel, à l'exclusion de tout forfait » ;

VU le souhait du Bureau permettre également le remboursement des frais survenus lorsqu'un conseiller assiste à toute autre réunion pour laquelle il est désigné par décision du Collège ou du Conseil provincial ;

CONSIDERANT QUE le Bureau du Conseil provincial a fait, lors de ses réunions du 2 juillet et 18 septembre 2013, la proposition d'établir un règlement ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L2212-7 et L2212-8 ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'approuver projet de règlement relatif aux remboursements des frais de déplacement des Conseillers provinciaux repris ci-dessous ; ----

VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Est approuvé le Règlement relatif aux remboursements des frais de déplacement des conseillers provinciaux reprenant les termes suivants : -----

« Article 1^{er} : Lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil provincial et aux réunions des commissions et du bureau du Conseil, les conseillers qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de réunion du Conseil provincial reçoivent une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité des calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne. -----

Une indemnité similaire est accordée aux conseillers provinciaux lorsqu'ils sont amenés, dans le cadre de leur mandat, à représenter la Province au sein d'Assemblées générales, de Conseils d'administration et de tout autre organe de gestion d'associations ou d'intercommunales, ou lors de toute autre réunion pour laquelle ils ont été désignés par décision du Collège ou du Conseil provincial. Pour bénéficier de l'indemnité provinciale, les conseillers provinciaux ne pourront toucher, pour les réunions concernées, aucun jeton de présence, ni aucune autre indemnité pour frais de déplacement. -----

Les indemnités visées au deuxième alinéa ne pourront faire l'objet d'un remboursement que sur présentation des justificatifs suivants : -----

Une copie du document désignant le conseiller pour siéger au sein de l'association ou de l'intercommunale, ou copie de la décision du Collège ou du Conseil provincial désignant le conseiller pour participer à la réunion ; -----

Une déclaration sur l'honneur attestant que le conseiller n'a touché ni jeton de présence, ni autre intervention dans ses frais de déplacement, et reprenant le nombre de kilomètres séparant le domicile du conseiller du lieu de réunion. -----

Article 2 : La personne de confiance qui assiste un conseiller conformément à l'article L2212-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit les mêmes indemnités de frais de déplacement que celles octroyées aux conseillers provinciaux et reprises à l'article 1^{er} du présent règlement. -----

Article 3 : Les indemnités fixées à l'article 1er sont strictement conformes à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne. -----

Elles seront adaptées automatiquement et de plein droit en cas d'évolution de cette réglementation et conformément à cette évolution. -----

Article 4 : Le règlement du 30 septembre 2005 relatif à l'indemnité de frais et déplacement des conseillers provinciaux est abrogé. -----

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur au 1er février 2015. -----

Article 2 : La présente résolution est, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°14/15 : APC - Passage des pré-zones de secours en zones de secours - Désignation
du Député Philippe BULTOT comme représentant provincial. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile créant des zones de secours dotées de la
personnalité juridique dont la mission est d'organiser des postes de secours sur leur territoire ;
VU l'arrêté royal du 28 décembre 2011 (art.7) déterminant la délimitation territoriale des
zones de secours notamment en province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE la loi du 15 mai 2007 donne la possibilité de conférer la qualité de
membre du conseil zonal à un membre du conseil provincial ; -----

VU la volonté de la province de Namur de soutenir les communes notamment par le
financement des zones de secours ; -----

VU les crédits prévus en dépenses extraordinaires comme subside d'investissement pour les
pré-zones de secours ; -----

CONSIDERANT QUE les pré-zones de N.A.G.E et VAL DE SAMBRE ont conféré un statut
d'observateur au représentant de la province au sein du conseil pré-zonal ; -----

CONSIDERANT QUE la pré-zone DINAPHI a désigné le représentant provincial membre
avec voix délibérative au sein du conseil pré-zonal ; -----

CONSIDERANT QUE le passage en zone des pré-zones est effectif depuis le 1er janvier
2015 ; -----

VU le courrier de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Président de la zone VAL DE
SAMBRE, souhaitant un acte clair sur la participation financière de la Province dans le
fonctionnement de la zone avant de désigner un éventuel représentant provincial au sein du
Conseil de zone ; -----

CONSIDERANT QUE le budget provincial 2015 prévoit en ses articles : -----

351011/61320/000, la somme de 767.256,00 € pour le fonctionnement technique des zones de
secours ; -----

351011/64000/000, la somme de 700.000,00 € comme subside de fonctionnement octroyé aux
zones de secours ; -----

351011/62010/000, la somme de 543.000,00 € pour les traitements et salaires du personnel
des zones de secours ; -----

351011/62310/000, la somme de 157.000,00 € pour les cotisations patronales relatives au
personnel des zones de secours ; -----

À répartir entre les trois zones selon une clé de répartition qui reste encore à définir ; -----

CONSIDERANT QUE le règlement d'ordre intérieur des zones N.A.G.E. et DINAPHU ne
mentionne pas le statut conféré au représentant provincial ; -----

VU le rapport de sa 3e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Monsieur le Député Philippe BULTOT est désigné représentant de la province de
Namur au sein des conseils des trois zones de secours. Le Conseil propose aux trois conseils
de zone que Monsieur Philippe BULTOT siège avec voix délibérative. -----

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée à : -----

Aux présidents des zones de secours, -----

Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial. -----

Namur, le 30 janvier 2015.-----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°18/15 : Convention de collaboration entre la Province et l'ASBL Cercle Equestre d'Elevage et d'Equitation de Gesves - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil du 23 mai 2008 approuvant les modifications apportées à la convention de partenariat conclue le 3 février 2000, entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre d'Elevage et d'Equitation de Gesves ; -----

VU la résolution du Conseil du 27 mai 2011 approuvant le contrat de gestion avec cette Asbl conclu pour une durée de trois ans ; une subvention annuelle de minimum de 50.000€ étant inscrite au budget provincial en vue de permettre à l'Asbl de couvrir le coût de son personnel prestant pour l'internat ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 juin 2014 marquant son accord sur la reprise du personnel d'entretien et de cuisine engagé par l'Asbl ; -----

QU'un contrat de gestion n'a donc plus de raison d'être, plus aucun subside n'étant versé à l'Asbl ; -----

VU le constat qu'un maintien d'une collaboration entre la Province et l'Asbl est indispensable pour le bon fonctionnement de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation ; -----

CONSIDERANT QUE la nouvelle mouture de la convention de collaboration ci-jointe, conserve le principe de la mise à disposition gratuite de la Province à l'Asbl des infrastructures de l'Ecole afin de lui permettre de réaliser son objet social, notamment : -----

En initiant les élèves en qualité de maître de stage, à l'élevage et la pratique du sport équestre dans toutes ses disciplines ainsi qu'à la gestion logistique et budgétaire de l'hébergement de chevaux, -----

En organisant des manifestations liées au sport équestre, -----

En mettant à disposition de la Province des biens immobiliers, mobiliers, du matériel et de l'équipement en ce compris des chevaux pour rendre l'enseignement de l'Ecole actualisé et performant. -----

CONSIDERANT QUE les nouveautés par rapport à l'ancienne convention du 13 juin 2008 portent sur les points suivants : -----

Obligation de réactualiser annuellement l'inventaire des équipements mis réciproquement à disposition, -----

Prise en charge des frais d'entretien des pistes, le coût étant pris en charge par chacune des parties, proportionnellement à l'occupation des pistes, les travaux étant réalisés tantôt par la Province, tantôt par l'Asbl en fonction du degré d'urgence et des moyens financiers disponibles sur le budget de chacune des parties à la convention, -----

Partant du constat, qu'il était préférable que la Province soit le seul interlocuteur des parents en ce qui concerne le coût de pension des chevaux, il a été convenu que dorénavant l'Asbl supportera la totalité des frais afférents à la gestion des chevaux lui appartenant ainsi que de ceux appartenant aux élèves. L'Asbl facturera ensuite ces coûts à la Province qui ensuite les refacturera aux élèves. -----

En ce qui concerne les stages réalisés par les élèves auprès de l'Asbl, il a été convenu d'intégrer la convention de stage (approuvée par le Collège en séance du 24 avril 2008) à la

convention de collaboration et ce afin de cadrer davantage ces stages afin de maximaliser la sécurité des élèves et le développement de leurs apprentissages, -----

Il est également convenu que le concours des élèves aux activités organisées par l'Asbl ne sera possible que pour des manifestations exceptionnelles destinées à promouvoir l'enseignement provincial namurois, -----

Obligations de visibilité de la Province dans toutes les activités organisées par l'Asbl -----

En matière d'assurance, il a été convenu que chaque partie assume sa responsabilité civile en fonction des activités exercées. La Province souscrira une assurance incendie pour l'ensemble des immeubles et contenu, à l'exception d'une part des chevaux de l'Asbl et ceux des élèves et d'autre part du Centre d'Elevage Equin ; -----

CONSIDERANT QUE cette nouvelle convention s'appliquera, avec effet rétroactif, au 1^{er} septembre 2014 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21 janvier 2015 d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Province et l'Asbl Cercle Equestre d'Elevage et d'Equitation de Gesves, ci-joint, remplaçant et annulant la convention du 13 juin 2008 ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La convention de collaboration entre la Province et l'Asbl Cercle Equestre d'Elevage et d'Equitation de Gesves, ci-joint, remplaçant et annulant la convention du 13 juin 2008, ci-jointe est approuvée. Elle rentrera en application avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 30 janvier 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de collaboration -----

ENTRE : -----

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry Zuinen, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ; -----

ci-après dénommée la Province de Namur -----

d'une part, -----

ET -----

L'Association sans but lucratif « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves », ayant son siège social à Gesves, rue du Haras, 16, ici représentée par Monsieur Léopold MERTENS, agissant en qualité de Président, et Monsieur Eugène Mathy, agissant en qualité de Vice-président, -----

ci-après dénommée l'Asbl -----

d'autre part, -----

Préambule : -----

Par acte du Notaire Logé en date du 15 mai 1998, la Commune de Gesves a consenti à la Province de Namur un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans ayant pris cours le 1^{er} septembre 1996 sur l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers communaux formant le complexe de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves ; -----

L'article 13 de ce bail emphytéotique permet à la Province d'autoriser « un organisme tiers à organiser sur les biens l'hébergement des chevaux ainsi que des stages et manifestations

hippiques diverses en vue de procurer des recettes destinées à assurer le fonctionnement de l'école en complément des subsides perçus par la Province » ; -----

Par acte du Notaire REMON du 10 février 2004, la Province de Namur a cédé à l'Asbl « Cercle Equestre », en vertu de l'article 8 du bail emphytéotique du 15 mai 1998, ses droits d'emphytéose sur 2 parcelles afin qu'y soit construit et exploité un Centre d'Elevage Equin, cette affectation devant être maintenue pendant toute la durée du bail. Cette cession est par ailleurs soumise à la double réserve de l'intégration du Centre d'Elevage dans le prochain projet pédagogique de l'Ecole et le retour des biens à la Province en cas de défaillance de l'Asbl, aux frais de cette dernière ; -----

Par convention du 3 février 2000, adaptée le 13 juin 2008, la Province et l'Asbl ont réglé leur relation, relativement à l'occupation du complexe scolaire par l'Asbl et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers ; -----

Par conventions du 6 mai 2008 et du 26 mai 2008, la Province et l'Asbl ont réglé respectivement leur collaboration pour le fonctionnement du Centre d'Elevage Equin et l'organisation de stage dans le cadre du programme pédagogique de l'Ecole ; -----

La présente convention annule et remplace la convention du 3 février 2000, adaptée le 13 juin 2008, ainsi que les conventions du 6 et 26 mai 2008 ; -----

VU l'objet social de l'Asbl tel que repris dans ses statuts du 14 novembre 2006 ; -----

« Aider l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves à maintenir sa formation technique, scientifique et pédagogique et de contribuer à développer son rayonnement. Elle s'attache à promouvoir l'élevage et la pratique du sport équestre dans toutes ses disciplines. Elle peut poursuivre ce but notamment par l'organisation de toute manifestation qui directement ou indirectement serait de nature à favoriser le but social de l'association. Ainsi, et sans que cette énumération soit limitative, l'association assume la gestion budgétaire relative à l'hébergement des chevaux en pension » ; -----

VU les missions que l'Asbl se donne en vue de la réalisation de cet objet social : -----

Initier les élèves, en sa qualité de maître de stage, à l'élevage des chevaux et la pratique du sport équestre dans toutes ses disciplines ainsi qu'à la gestion logistique et budgétaire de l'hébergement de chevaux (soins aux chevaux, nourrissage, entretien des boxes.....) et à la pratique de l'enseignement de l'équitation, -----

Organiser des manifestations liées au sport équestre ; -----

Mettre à disposition de la Province des biens immobiliers, mobiliers, du matériel et de l'équipement, en ce compris des chevaux pour rendre l'enseignement de l'Ecole actualisé et performant. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT -----

Article 1: Mise à disposition des infrastructures, équipements et chevaux -----

I. INFRASTRUCTURES -----

La Province de Namur met gratuitement à disposition de l'Asbl les infrastructures de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves, telles que reprises ci-dessous, afin de réaliser les missions reprises ci-dessus, en préambule. -----

Ces infrastructures sont les suivantes : -----

Ecuries (hors celles situées dans le Centre Equin), -----

Manèges (3), y inclus cafétéria, -----

Pistes, -----

Rond de longe, -----

Paddocks, -----

Terrain de cross, -----

Sanitaires extérieurs, -----

Parkings -----

Pour toutes activités organisées par l'Asbl dans ces infrastructures, l'Asbl s'engage à se concerter avec la Direction de l'école afin que ces activités ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'Ecole. -----

Un calendrier des activités et manifestations sera établi annuellement et devra être actualisé s'il échet, en concertation entre les deux parties. -----

En vue de la réalisation des missions de l'Asbl reprises ci-dessus, la Province pourra également mettre à sa disposition l'internat (chambres, sanitaires, réfectoires, salle de détente), les salles de cours et la cuisine de l'Ecole moyennant une autorisation préalable de la direction de l'Ecole, cette autorisation devant être demandée au moins 15 jours avant l'activité via un formulaire qui sera disponible au secrétariat de l'Ecole. -----

L'Asbl s'engage à occuper les infrastructures en bon père de famille et à les restituer, à l'issue de l'activité, et en tous les cas avant la reprise des cours, en parfait état d'entretien, les déchets devant être évacués. -----

A défaut, la Province procédera elle-même au nettoyage et remise en ordre des locaux, et facturera ces frais à l'Asbl. -----

L'Asbl bénéficiera d'un abandon de recours que la Province aura souscrit dans sa police d'assurance incendie. -----

L'Asbl ne pourra apporter, sans l'accord préalable et exprès de la Province, aucune modification ou transformation à l'infrastructure immobilière mise à sa disposition. -----

En aucun cas, l'Asbl ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés sur ces infrastructures par la présente convention, sans l'accord exprès et préalable de la Direction de l'Ecole. En cas de « sous-location » à un tiers, une demande préalable au moins 15 jours avant la cession devra parvenir à la Direction de l'Ecole via un formulaire disponible au secrétariat de l'Ecole. En cas d'accord de la direction de l'Ecole, le tiers devra souscrire une assurance RC occupant de locaux. La Ligue Equestre « LEWB » ne sera pas, dans l'application du présent article, considéré comme un tiers. -----

L'Asbl met gratuitement, à disposition de la Province le Centre d'Elevage Equin en vue de la réalisation du projet pédagogique de l'Ecole. -----

La Province s'engage à occuper ce Centre en bon père de famille et à le restituer, à l'issue de l'activité, en parfait état d'entretien. -----

L'Asbl s'engage à prévoir une clause d'abandon de recours en faveur de la Province dans sa police d'assurance incendie. -----

II EQUIPEMENTS -----

Les parties se mettent réciproquement à disposition, à titre gratuit, l'équipement et le matériel visant à contribuer à l'apprentissage des élèves, tels que repris dans l'inventaire ci-annexé. Cet inventaire sera réactualisé tous les ans. -----

Les parties s'engagent à utiliser ce matériel et équipement en bon père de famille. -----

En cas de détérioration de ce matériel, non imputable à la faute d'une des parties, la partie propriétaire sera tenue au remplacement si ce matériel est nécessaire au bon apprentissage des élèves, et ce après accord préalable des deux parties. -----

III PISTES -----

Les pistes seront entretenues par l'Asbl. -----

Le coût de l'entretien des pistes (en ce compris la piste de cross) sera pris en charge par les deux parties à la présente convention proportionnellement au taux d'occupation respectif par chacune des parties des pistes. Ce taux d'occupation sera fixé annuellement, tenant compte du fait que l'occupation par la Ligue Equestre sera assimilée à une occupation par le Cercle -----

Les travaux seront réalisés par l'une ou l'autre partie à la présente convention en fonction des disponibilités financières et du degré d'urgence. -----

IV CHEVAUX(Chevaux pour la monte et chevaux d'élevage) -----

A.L'ASBL met à disposition de la Province, les chevaux, en ce compris les chevaux d'élevage, nécessaires principalement à l'apprentissage des élèves de 3^e et de 4^e années. Ce nombre est fixé en concertation entre l'ASBL et la direction de l'Ecole Ces chevaux seront hébergés dans les infrastructures provinciales. -----

Il incombe à l'ASBL de supporter la totalité des frais afférents à la gestion de ses chevaux, assurance, frais de nourrissage (eau, prairie, paille, foin, ...), frais de vétérinaires, litière des chevaux, frais pharmaceutiques, maréchal-ferrant, transport, etc ... -----

L'ASBL facture mensuellement à la Province de Namur, la location des chevaux, en fonction du nombre de chevaux pris en charge par les élèves. Le coût de location est fixé annuellement au plus tard le 30 avril qui précède la rentrée scolaire (la Province de Namur facturera ensuite les sommes dues aux parents des élèves). -----

B. Par ailleurs, l'ASBL supportera la pension (le nourrissage, soins quotidiens et litières ...) des chevaux appartenant aux élèves de 5^e, 6^e et 7^e années, qui sont hébergés dans les infrastructures provinciales. L'Asbl facturera mensuellement à la Province de Namur les pensions des chevaux sur base d'un récapitulatif d'occupation fourni par l'école, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent. Une refacturation sera ensuite faite par la Province aux parents des élèves. -----

Le coût de la pension du cheval est fixé annuellement au plus tard le 30 avril qui précède la rentrée scolaire. -----

Ces frais de pension n'incluent pas les frais de maréchalerie, les frais vétérinaires, et pharmaceutiques ainsi que les frais de transport et d'assurance, qui restent à charge des élèves et de leurs parents. -----

Lorsque l'élève réalise son stage scolaire auprès de l'Asbl, aucune pension ne sera réclamée pour son cheval (1 seul cheval par élève et uniquement pour la durée du stage). Les frais de maréchalerie, les frais vétérinaires, et pharmaceutiques ainsi que les frais de transport et d'assurance restent cependant à charge de l'élève. -----

L'ASBL assume à l'entière décharge de la Province, toute la responsabilité qui peut lui incomber en vertu des activités reprises ci-dessus, aux points A et B. -----

Article 2 : Les stages des élèves. -----

L'Asbl accueillera, en qualité de maître de stage, les élèves inscrits dans l'Ecole en qualité de stagiaire. La Province s'engage à prendre l'Asbl comme maître de stage, en priorité sur toute autre personne. -----

Les stages visent les objectifs suivants : -----

faire acquérir aux élèves les compétences visées par leur niveau de formation ; la liste de celles-ci est transmise par l'école ; -----

permettre aux élèves de l'EPEEG de compléter leur formation au travers de stages en centre équestre et leur faire découvrir les différentes facettes des métiers du cheval ; -----

permettre aux élèves de vivre au jour le jour les activités d'un centre équestre en termes d'informations commerciales, comptables et financières au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de base de données ; -----

permettre aux élèves de participer à différentes manifestations équestres (concours, spectacles, présentation des chevaux, ...) en les impliquant dans les différents temps et postes de l'organisation ; -----

permettre aux élèves de mettre en pratique les activités liées à la reproduction et à l'élevage des chevaux, l'éducation des jeunes chevaux, le débouillage, l'alimentation et la santé ; -----

permettre aux élèves d'acquérir les compétences didactiques requises pour l'enseignement de l'équitation. -----

L'Asbl s'engage à respecter les conditions prévues dans le cahier des charges des formations Adepts, notamment en ce qui concerne la qualité du maître de stage et du tuteur ainsi que les activités exigées pour que les stagiaires obtiennent leur homologation « Adepts ». -----

Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation professionnelle. -----

L'Asbl s'engage à respecter, en sa qualité de maître de stage : -----

- les projets éducatif et pédagogique en vigueur dans l'établissement scolaire ; -----
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative) ; -----
- la planification des stages faite en collaboration avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures par jour et par stagiaire. -----

La durée et les horaires de stage sont élaborés en collaboration avec l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation. Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du stage n'est autorisée qu'avec l'accord des deux parties. -----

L'élaboration des horaires respecte la réglementation et la législation en vigueur relative à la protection des stagiaires. -----

L'Asbl transmet à l'établissement scolaire, le document relatif à l'analyse de risques, par poste de travail et conformément à la réglementation en vigueur -----

L'Asbl s'engage à respecter les conditions suivantes lors de ce stage : -----

- Elle s'engage à ne pas interrompre le stage de l'élève, sans concertation avec l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation, -----
- Dans les plus brefs délais, le tuteur, désigné par l'Asbl, informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire -----
- L'Asbl sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire. -----
- L'Asbl s'engage à avertir l'Ecole de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. -----

Les informations dont objet aux points ci-dessus doivent revêtir un caractère de confidentialité. -----

Le stagiaire ne peut en aucun cas être abandonné à lui-même : il travaille toujours sous la conduite d'un personnel qualifié et expérimenté. -----

- Les tâches confiées au stagiaire doivent tenir compte de ses capacités et de son âge. -----
- Le stagiaire ne peut en aucun cas être affecté à des travaux étrangers à la profession. -----
- Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'Asbl, aucun engagement de louage de services, ni contrat de travail. -----

Cette situation entraîne les conséquences suivantes : -----

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale ; -----
2. en matière d'assurance : -----

Le contrat d'assurance contracté par la Province de Namur couvre : -----

- La responsabilité civile du stagiaire. -----
- Les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire lors de l'exercice de stage ainsi que sur le chemin du travail. -----

L'Asbl contractera un contrat d'assurance qui couvre sa propre responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. -----

(dénomination de la compagnie d'assurance : Ethias Numéro de police : 45.045.936). -----

L'Asbl est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire, de tout problème de nature médicale constaté sur le site du stage. -----

L'Asbl veillera, via le tuteur, à compléter le carnet de stage fourni par l'Ecole et à le transmettre au secrétariat de l'Ecole, dans les meilleurs délais. -----

Le Règlement d'ordre intérieur de l'école est applicable durant le stage. -----

Les élèves-stagiaires internes sont encadrés (de 17 h à 08 h 30) par les éducateurs désignés et rémunérés par la Province de Namur, les élèves étant sous leur responsabilité durant cette période sauf si une intervention sur un cheval est requise, auquel cas une personne de ressource désignée par le maître de stage sera rappelée. -----

Article 3 : -----

Outre l'organisation de stage telle que reprise à l'article 2, l'Asbl pourra, moyennant une autorisation préalable de la Direction de l'Ecole, faire appel au concours des élèves uniquement lors de manifestations non prévues au planning destinées à promouvoir l'enseignement provincial namurois. Ces activités exercées par les élèves durant ces manifestations seront considérées comme des activités scolaires. -----

Article 4 : -----

L'Association a une obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site internet,...) et est tenue à l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale. -----

§1er Lorsqu'elle organise des manifestations publiques, l'association s'engage à afficher visiblement les symboles provinciaux, de la manière suivante : -----

aux championnats de Belgique des jeunes chevaux : des drapeaux sur le site, des calicots sur la piste, le logo de la Province sur les invitations et les communiqués de Presse et s'il échet l'obstacle "Province de Namur" dans la piste -----

pour tous les autres concours : l'obstacle "Province de Namur" dans la piste, si l'activité le permet. -----

§ 2 La Province est associée à l'organisation du championnat de Belgique des jeunes chevaux, à l'EPEEG, de la manière suivante : -----

l'épreuve sponsorisée par la Province s'intitule « Prix de la Province de Namur » -----

un ou plusieurs Députés provinciaux sont sollicités pour les remises de prix des invitations sont adressées aux autorités provinciales -----

Article 5 : -----

I.- Responsabilité civile et assurance accidents corporels des élèves : -----

Chaque partie assurera sa responsabilité civile ainsi que celle de ses mandataires, préposés, collaborateurs pour les activités dont elle est l'organisateur. -----

II.- Assurance incendie et risques connexes : -----

Afin d'éviter tout double emploi ou toute carence d'assurance dans le cadre des mises à disposition réciproques de biens mobiliers et immobiliers entre la Province et l'A.S.B.L., il est convenu que la Province de Namur est le souscripteur de la police incendie et risques connexes couvrant les biens immobiliers et le contenu mobilier formant et équipant le complexe de l'Ecole et de son internat, quels qu'en soient les propriétaires : Province, A.S.B.L. ou Commune, à l'exclusion toutefois des biens personnels des élèves et du personnel. -----

Ne sont couverts par aucune assurance de quelque type (ni responsabilité civile, ni assurance incendie et risques connexes) que ce soit, souscrite par la Province de Namur : les chevaux appartenant à l'ASBL ou aux élèves ainsi que le Centre d'Elevage Equin et ses activités. -----

Article 6 : -----

L'Asbl rétrocédera à la Province à titre redevance annuelle, le bénéfice qu'elle aura dégagé au vu de son compte de résultat, en dehors des sommes nécessaires aux projets d'investissement liés à son objet social. -----

Chaque année, pour le 15 avril au plus tard, elle communiquera aux autorités provinciales et à l'Inspecteur général de l'Enseignement ses bilans et comptes de l'année écoulée et lui présentera un décompte détaillé, accompagné de toutes pièces justificatives reprenant les recettes et les dépenses relatives aux activités organisées dans le cadre de la présente convention. -----

Il sera tenu compte, pour la détermination de la redevance due par l'A.S.B.L. à la Province, de toutes les charges respectivement prises en compte par chacune des parties et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : -----

Des frais de fourniture de denrées alimentaires à destination du restaurant scolaire pris en charge par la Province, du mois de septembre au mois de juin, à l'exclusion donc des mois de juillet et août; -----

Des frais d'eau, de chauffage et d'énergie qui seront pris en charge par la Province à raison de 9/12ème de leur montant; -----

Des diverses charges d'entretien et de propriété telles la réfection ou le remplacement d'équipements vétustes (cfr. Point II Equipements); -----

Article 7 : -----

Si l'A.S.B.L. n'arrive pas à assurer à la Province, de redevance permettant de compléter les subsides perçus par la Province pour assurer le fonctionnement de l'Ecole et de son internat, la Province sera dégagée de ses obligations et pourra résilier la convention. -----

Pareille résiliation n'interviendra toutefois qu'en cas d'échec de négociations préalables entre la Province et l'A.S.B.L., en vue de revoir les conditions de fonctionnement de l'Ecole. -----

Article 8 : -----

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014. -----

Chaque partie pourra y mettre fin, sous réserve des dispositions de l'article 7, moyennant préavis d'un an, notifié par courrier recommandé à la poste. -----

Toutefois, en cas de manquement grave d'une des parties aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes et nonobstant l'action que pourraient mener les représentants de chacune de parties pour trouver une solution négociée, chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé à la poste, de plein droit et sans indemnité, avec préavis réduit aux seuls impératifs pratiques de la poursuite du fonctionnement de l'école. -----

Article 9 : -----

Un comité de suivi de ce partenariat composé par des représentants de chacune des parties sera constitué et se réunira une fois par an, afin notamment de suivre l'évolution de ce partenariat, fixer la clé de répartition de prise en charge des frais d'entretien des pistes et réactualiser l'inventaire -----

Le Collège provincial désignera les représentants de la Province. -----

Article 10 : -----

En cas de contestation relative à l'application de la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Article 11 : -----

La présente convention annule et remplace la convention conclue entre les parties le 3 février 2000, adaptée le 13 juin 2008, ainsi que la convention de stage du 26 mai 2008. -----

Ainsi, fait à Namur, en deux exemplaires, le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Cercle Equestre et d'Equitation de Gesves,

Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 30 janvier 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 février 2015

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président